



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2013284-0018 - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	1
Autre - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	5
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	9
Autre - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	13
Autre - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	17
Autre - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	21
Autre - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	25
Autre - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	29
Autre - Versement de la valorisation de l'activité d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	33

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2013/ G-121 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe pour la session 2014	37
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-122 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe pour la session 2014	39
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-123 portant modification de l'arrêté d'ouverture du concours 2013 de rédacteur	41

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	43
Arrêté N °2013289-0004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	46
Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	49
Arrêté N °2013289-0006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	52
Arrêté N °2013289-0007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	55
Arrêté N °2013289-0008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	58

Arrêté N °2013295-0003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	61
Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	64
Arrêté N °2013295-0005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	67
Arrêté N °2013295-0006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	70

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2013287-0027 - Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux liés au projet de déviation de la RD 419 sur le territoire de la commune de BALLERSDORF	73
---	----

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013287-0028 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben	76
--	----

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013284-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HETZER Hubert, représentant la Caisse d'Epargne d'Alsace, dans le cadre de la réhabilitation d'une agence bancaire, 10 Grand'Rue à Ribeauvillé.	83
--	----

Arrêté N °2013284-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PRATHEEPAN Dharmalingam, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie, 31 rue de l'Arsenal à Mulhouse.	86
--	----

Arrêté N °2013284-0013 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une agence bancaire, 56 rue Jean Jaurès à Soultz.	89
---	----

Arrêté N °2013284-0014 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme AKIN Naïde, pour son commerce de vêtements « Keya », 56 avenue Kennedy à Mulhouse.	92
--	----

Arrêté N °2013284-0015 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à MM KORNACKER Jean- Louis et Daniel, dans le cadre de la restructuration partielle et l'extension de l'Auberge du Mehrbachel, 72 Route de Geishouse à Saint- Amarin.	95
---	----

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013288-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école LARGER SARL à SAINT- LOUIS	98
---	----

Arrêté N °2013288-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CHAMPION - PILOTE 68 à GUEBWILLER	101
Arrêté N °2013288-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école LAMM à ENSISHEIM	104
Arrêté N °2013289-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CARLY à PFASTATT	107
Arrêté N °2013289-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CARLY à ILLZACH	110
Arrêté N °2013289-0012 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école CATHERINE à LUTTERBACH	113
Arrêté N °2013294-0012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL GROUPE LARGER à MUNSTER	116
Arrêté N °2013294-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école ALEX à VIEUX THANN	119
Arrêté N °2013294-0015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CAP LIBERTE à KINGERSHEIM	122
Arrêté N °2013294-0016 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 200729826 et 2008 16 03 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation au permis AM de l'auto- école DEPARIS à KAYSERSBERG	125
Arrêté N °2013294-0017 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 200729825 et 2008 15 02 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation au permis AM de l'auto- école DEPARIS à ORBEY.	128
Arrêté N °2013294-0018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école LAMM à VIEUX THANN	131

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013287-0003 - AP portant composition du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Colmar.	134
Arrêté N °2013288-0013 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à DISTRI- CAFES - 9, rue Haussmann à COLMAR	139
Arrêté N °2013291-0033 - Arrêté portant nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Hubert KAUFFMANN, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach	142
Arrêté N °2013291-0034 - Arrêté portant nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean BRAESCH, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach	144
Arrêté N °2013291-0035 - Arrêté portant nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean- Pierre MULLER, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach	146
Arrêté N °2013291-0036 - Arrêté portant nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gérard BETTER, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach	148
Arrêté N °2013291-0044 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	150

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013291-0028 - Arrêté relatif à la circulation de trois petits trains routiers touristiques de la Sté TRAIN'S sur le territoire de la Ville de Colmar	153
---	-----

Arrêté N °2013291-0029 - Arrêté relatif à la circulation des petits trains routiers de la Société TRAIN'S sur le territoire de la Ville de Colmar pendant la période des Marchés de Noël du 23 novembre au 23 décembre 2013	161
Arrêté N °2013294-0022 - Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département du Haut- Rhin - session 2014.	164

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013267-0018 - Convention de délégation de gestion entre la DDCSPP et la Préfecture (CHORUS)	167
Arrêté N °2013294-0010 - Arrêté de délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance	180
Arrêté N °2013294-0011 - Arrêté de délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Guebwiller	183
Arrêté N °2013294-0014 - Délégation de signature au Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin	186

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013295-0007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études concernant le projet de déviation de la RD 419 à Dannemarie	196
Arrêté N °2013295-0009 - Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Thann- Cernay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014	200
Arrêté N °2013295-0010 - Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Saint- Amarin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014	203
Arrêté N °2013295-0011 - Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014	207

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2013289-0015 - Arrêté de subdélégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace	210
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013284-0018

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 11 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1095 du 11/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 4 octobre 2013, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

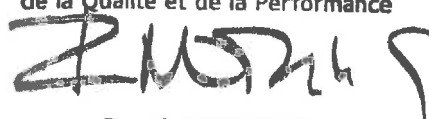
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **448 927,93 €** soit :

- 448 927,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 448 927,93 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	448 927,93 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	404 106,55 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	42 593,85 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 715,75 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	511,78 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	448 927,93 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	448 927,93 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n ° 2013275-0007

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1074 du 2/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013
du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY**

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 27 septembre 2013, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **17 068,29 €** soit :

- 17 068,29 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 17 068,29 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NOTHING

Laurent Habert
Directeur général

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	17 068,29 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	16 888,89 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	179,40 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	17 068,29 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	17 068,29 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n °2013275-0008

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1073 du 21/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 26 septembre 2013, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **96 509,36 €** soit :

- 96 509,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 96 509,36 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	96 509,36 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	96 192,16 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	317,20 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	96 509,36 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	96 509,36 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n °2013276-0019

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 03 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1074 du 31/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 30 septembre 2013, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 012 787,48 €** soit :

- 1 011 512,72 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 011 512,72 € au titre de l'exercice courant,
- 1 274,76 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	1 011 512,72 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	861 354,29 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	6 002,12 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	115 100,52 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	25 852,15 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	3 203,64 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 011 512,72 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	1 274,76 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 012 787,48 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n °2013280-0020

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 07 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1086 du 7/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 2 octobre 2013, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **483 401,78 €** soit :

- 483 401,78 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 483 401,78 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	483 401,78 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	344 990,91 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	773,73 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	109 309,01 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	28 271,26 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	56,87 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	483 401,78 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	483 401,78 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n °2013284-0019

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 11 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1097 du 11/10/13

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 4 octobre 2013, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 082 243,74 €** soit :

- 12 468 160,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 468 160,35 € au titre de l'exercice courant,
- 886 974,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 694 054,19 € au titre des produits et prestations,
- 33 054,63 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	12 468 160,35 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 394 569,30 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	9 747,30 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	18 941,55 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	921 915,77 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	94 656,86 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	28 329,57 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	12 468 160,35 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	886 974,57 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	694 054,19 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	33 054,63 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 082 243,74 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n ° 2013288-0014

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 15 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du GROUPE HOSPITALIER
CENTRE ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/107 du 15/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013**

**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 8 octobre 2013, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

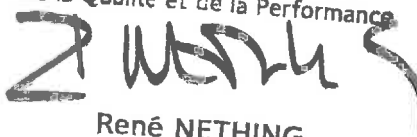
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **2 981 583,10 €** soit :

- 2 804 125,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 804 125,93 € au titre de l'exercice courant,
- 1 808,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 175 648,97 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	2 804 125,93 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 558 395,19 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	238 035,52 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	17,87 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	7 677,35 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	2 804 125,93 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 808,20 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	175 648,97 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	2 981 583,10 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n ° 2013290-0005

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST
MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/MO du 17/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 16 octobre 2013, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 303 925,83 €** soit :

- 1 248 486,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 248 486,81 € au titre de l'exercice courant,
- 33 806 ,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 19 695,33 € au titre des produits et prestations,
- 1 936,91 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	1 248 486,81 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 096 563,01 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	843,92 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	157 987,04 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	-7 907,10 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	999,94 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 248 486,81 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	33 806,78 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	19 695,33 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	1 936,91 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 303 925,83 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n ° 2013290-0006

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1109 du 14/10/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2013, le 11 octobre 2013, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 698 663,49 €** soit :

- 12 527 517,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 527 517,03 € au titre de l'exercice courant,
- 1 849 271,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 210 724,57 € au titre des produits et prestations,
- 111 150,35 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2013

Total Exercice courant dont	12 527 517,03 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 245 931,13 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	33 217,78 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 122 666,92 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	103 219,29 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	22 481,91 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	12 527 517,03 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 849 271,54 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	210 724,57 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	111 150,35 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 698 663,49 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n ° 2013284-0016

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 11 Octobre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-121 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe pour la session 2014

Le Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-121 en date du 11 octobre 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe.

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir du **5 novembre 2013** jusqu'au **4 décembre 2013 minuit, sur le site internet**, www.cdg68.fr, rubrique concours, puis préinscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer **uniquement** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **12 décembre 2013** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ne seront pas acceptées.

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **20 mars 2013**. Elles comportent :

- une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Elle se déroulera à Lutterbach ou à Colmar.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Cette épreuve se déroulera à Colmar.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale aura lieu **semaine 17 de l'année 2014** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

L'épreuve orale se déroulera **à partir de la semaine 20 de l'année 2014**.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu, au mieux, fin du mois de **mai 2014** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n ° 2013284-0017

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 11 Octobre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-122 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe pour la session 2014

Le Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-122 en date du 11 octobre 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe.

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir du **5 novembre 2013** jusqu'au **4 décembre 2013 minuit, sur le site internet**, www.cdg68.fr, rubrique concours, puis préinscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer **uniquement** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **12 décembre 2013** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ne seront pas acceptées.

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **18 mars 2014**. Elles comportent :

- une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Elle se déroulera à Lutterbach ou à Colmar.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Cette épreuve se déroulera à Colmar.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale aura lieu **semaine 17 de l'année 2014** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

L'épreuve orale se déroulera **à partir de la semaine 20 de l'année 2014**.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu, au mieux, fin du mois de **mai 2014** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre n ° 2013288-0012

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 15 Octobre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-123 portant modification
de l'arrêté d'ouverture du concours 2013 de
rédacteur

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté modificatif n° 2013/G-123 en date du 15 octobre 2013

L'épreuve de rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales du concours externe de rédacteur territorial qui s'est déroulée le 25 septembre 2013 de 14h. à 17h. à Colmar et Kirchheim est annulée.

L'épreuve sera réorganisée le 6 novembre 2013 à 14h sur plusieurs sites : Crêches-sur-Saône (71), Bartenheim (68), Epinal (88), Mandeuve (25) et Sélestat (67).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de janvier 2014 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront fin du mois de janvier 2014 ou début du mois de février 2014. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

Les autres dispositions de l'arrêté d'ouverture susmentionné demeurent inchangées.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 16 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013289-0003 du 16/10/2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric SEILLER

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric SEILLER né le 16/08/1961 à RIXHEIM et domicilié professionnellement au 5, rue de Lattre de Tassigny - 68730 BLOTZHEIM

Considérant que Monsieur Eric SEILLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Eric SEILLER, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11 015 administrativement domicilié au 5, rue de Lattre de Tassigny - 68730 BLOTZHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Eric SEILLER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Eric SEILLER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

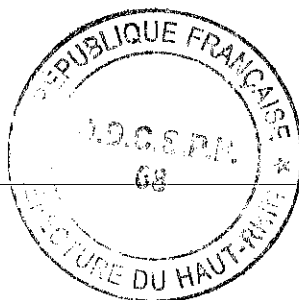
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 octobre 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 16 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013289-0004 du 16/10/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine GROSSETETE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Catherine GROSSETETE née le 21/06/1940 à NEVERS et domiciliée professionnellement au 10a, rue Clémenceau - 68920 WINTZENHEIM

Considérant que Madame Catherine GROSSETETE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Catherine GROSSETETE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 13 161 administrativement domiciliée au 10a, rue Clémenceau - 68920 WINTZENHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Catherine GROSSETETE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Catherine GROSSETETE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

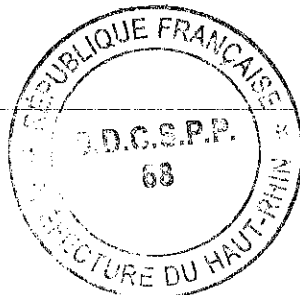
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

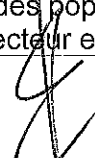
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 octobre 2013

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,




Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0005

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 16 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013289-0005 du 16/10/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure KIEFFER

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Laure KIEFFER née le 26/03/1956 à SAVERNE et domiciliée professionnellement au 1, rue de Verdun - 68500 SOULTZ

Considérant que Madame Laure KIEFFER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure KIEFFER, docteur vétérinaire, n° d'ordre 20 540 administrativement domiciliée au 1, rue de Verdun - 68500 SOULTZ.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Laure KIEFFER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laure KIEFFER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

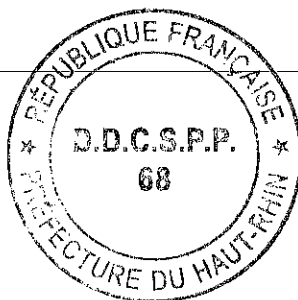
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 octobre 2013

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0006

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 16 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013-289-0006 du 16/10/2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Volker LORENZ

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Volker LORENZ né le 31/01/1952 à NEUMÜNSTER et domicilié professionnellement au 18, rue de Riespach - 68960 OBERDORF

Considérant que Monsieur Volker LORENZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Volker LORENZ, docteur vétérinaire, n° d'ordre 8 835 administrativement domicilié au 18, rue de Riespach - 68960 OBERDORF.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Volker LORENZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Volker LORENZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

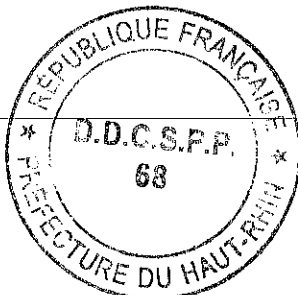
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

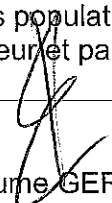
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 octobre 2013

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,




Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0007

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 16 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013-289-0007 du 16/10/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Patrick ARIEN

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick ARIEN né le 22/02/1963 à PARIS XVIII^e et domicilié professionnellement au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE

Considérant que Monsieur Patrick ARIEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Patrick ARIEN, docteur vétérinaire, n° d'ordre 13 360 administrativement domicilié au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Patrick ARIEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Patrick ARIEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

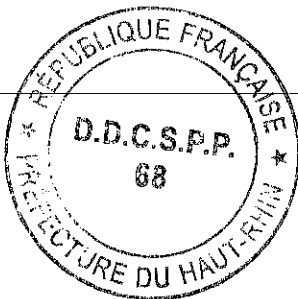
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

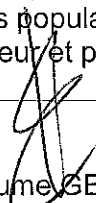
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 octobre 2013

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,




Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0008

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 16 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013-289-0008 du 16/10/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Laure ACCARY

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Laure ACCARY née le 03/11/1980 à LYON et domiciliée professionnellement au 17, rue de la paix - 68400 RIEDISHEIM

Considérant que Madame Marie-Laure ACCARY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Laure ACCARY, docteur vétérinaire, n° d'ordre 20 836 administrativement domiciliée au 17, rue de la paix - 68400 RIEDISHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie-Laure ACCARY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie-Laure ACCARY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

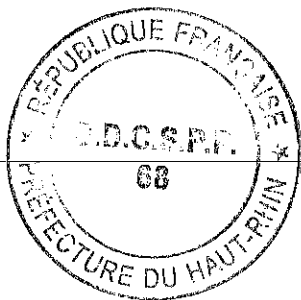
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 octobre 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013295-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 22 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013295-0003 du 22/10/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BERNARD - HESSE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Céline BERNARD - HESSE née le 08/09/1976 à STRASBOURG et domiciliée professionnellement au 8, rue des jonquilles - 68000 COLMAR

Considérant que Madame Céline BERNARD - HESSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline BERNARD - HESSE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 15 019 administrativement domiciliée au 8, rue des jonquilles - 68000 COLMAR.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Céline BERNARD - HESSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Céline BERNARD - HESSE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 octobre 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013295-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 22 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013295-0004 du 22/10/2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas DRENDEL

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas DRENDEL né le 17/08/1983 à MULHOUSE et domicilié professionnellement au 4A, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE

Considérant que Monsieur Thomas DRENDEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas DRENDEL, docteur vétérinaire, n° d'ordre 23 933 administrativement domicilié au 4A, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Thomas DRENDEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Thomas DRENDEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 octobre 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013295-0005

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 22 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013295-0005 du 22/10/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Béatrice LOLL-CHOQUET

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Béatrice LOLL-CHOQUET née le 23/03/1963 à SAINT AVOLD et domiciliée professionnellement au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE

Considérant que Madame Béatrice LOLL-CHOQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Béatrice LOLL-CHOQUET, docteur vétérinaire, n° d'ordre 9 029 administrativement domiciliée au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Arrêté N°2013295-0005 - 23/10/2013

Madame Béatrice LOLL-CHOQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Béatrice LOLL-CHOQUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

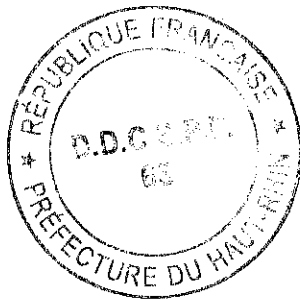
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

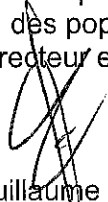
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 octobre 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013295-0006

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 22 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013295-0006 du 22/10/2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Andréa LUGE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Andréa LUGE née le 14/07/1965 à HEMAU (Allemagne) et domiciliée professionnellement au 2, rue du milieu - 68440 STEINBRUNN LE HAUT

Considérant que Madame Andréa LUGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Andréa LUGE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11 807 administrativement domiciliée au 2, rue du milieu - 68440 STEINBRUNN LE HAUT.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Andr ea LUGE s'engage   respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas  ch ant financi res de mise en  uvre des mesures de pr vention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorit  administrative et des op rations de police sanitaire ex cut es en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la p che maritime.

Article 4

Madame Andr ea LUGE pourra  tre appel e par le pr fet de ses d partements d'exercice pour la r alisation d'op rations de police sanitaire au sein des lieux de d tention ou des  tablissements pour lesquels elle a  t  d sign e v t rinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir   ces op rations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la p che maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la pr sente habilitation sanitaire entra nera l'application des dispositions pr vues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la p che maritime.

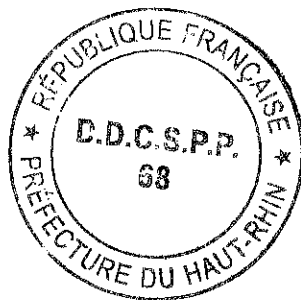
Article 6

Le pr sent arr t  peut faire l'objet dans un d lai de deux mois   compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hi rarchique aupr s du directeur d partemental de la coh sion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secr taire g n ral de la pr fecture et le directeur d partemental de la coh sion sociale et de la protection des populations sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera ins r  au Recueil des actes administratifs de la Pr fecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 octobre 2013



Le pr fet du Haut-Rhin,
Pour le pr fet et par d l gation,
Le directeur d partemental de la coh sion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subd l gation,


Dr v t. Guillaume GERBIER
Chef du service sant  et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013287-0027

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux liés au projet de déviation de la RD 419 sur le territoire de la commune de BALLERSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service connaissance aménagement
et urbanisme

ARRÊTÉ

n° 2013-2870027 du 11/10/2013

**autorisant sur le territoire de la commune de BALLERSDORF
l'occupation anticipée des emprises nécessaires à la réalisation
des travaux liés au projet de déviation de la RD 419 sur le territoire
de la commune de Ballersdorf**

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1711 du 19 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD419 sur le territoire de la commune de Ballersdorf, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2013-060-007 du 01/03/2013 ;
- VU l'arrêté n° 2011-001 SEA du 23/05/2011 par lequel le Président du Conseil Général du Haut-Rhin a ordonné la procédure d'aménagement foncier et fixant son périmètre dans la commune de Ballersdorf ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin dans sa séance du 21 juillet 2013 sur le dossier d'occupation anticipée de l'emprise de la déviation de la RD419 sur le territoire de la commune de Ballersdorf ;
- VU la demande de prise de possession anticipée des terrains de l'emprise de la déviation de la RD419 sur la commune de Ballersdorf présentée en préfecture le 07/08/2013 par le Conseil Général du Haut-Rhin ;

Considérant que l'exécution des travaux projetés nécessite l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise des ouvrages avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : le Conseil Général et ses prestataires sont autorisés à occuper, par anticipation et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, les terrains situés dans l'emprise nécessaires à la réalisation des travaux liés à la déviation de la RD419 sur le territoire de la commune de Ballersdorf dans le périmètre d'aménagement foncier intéressant la commune. Un dossier relatif à l'occupation anticipée des terrains en question est joint en annexe au présent arrêté et comporte :

- un état parcellaire avec indication des surfaces à occuper ;
- un plan parcellaire avec indication des emprises à occuper.

Article 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment l'affichage du présent arrêté en Mairie de Ballersdorf ainsi que sa notification aux propriétaires, voire fermiers ou locataires des terrains concernés, en vertu de l'article 4 de ladite loi.

Article 3 : La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages, les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles dues en cas de dommages ou destructions. Les exploitants seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime et percevront une indemnité annuelle de privation de jouissance jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le maire de la commune de Ballersdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution et information :

- au Maire de la commune de Ballersdorf
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le

14 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013287-0028

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 14 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2013287-0028 du 14 octobre 2013
portant interdiction de pêche et autorisation de récupération
du poisson pendant la période de chômage
du canal de la Hardt et du Thierlachgraben

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.436-16 et L.432-10 à L.432-12 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de la DDT en date du 19 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20130028-0014 du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Interdiction de pêche

La pêche du poisson dans le Canal de la Hardt à l'aval de la prise d'eau du canal secondaire de Nambenheim, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben est interdite à partir du 14 octobre 2013 pendant toute la période d'abaissement des eaux sur le territoire des communes visées à l'article 5.

ARTICLE 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Adrien VONARB, pêcheur professionnel aux engins et filets, membre de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce, est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.82.67 – Fax.03.89.24.82.79

Il devra informer la DDT et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des dates du début et de fin des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération

M. Adrien VONARB est autorisé à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

Dans tous les cas, les opérations de sauvetage et de récupération ne pourront être réalisées qu'avec un maximum de quatre personnes dans l'eau.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 14 octobre 2013 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvegarde et de récupération auront lieu dans le Canal de la Hardt, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben, sur le territoire des communes de Rustenhardt, Namsheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. VONARB autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. VONARB devra adresser au Préfet, au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux

Aquatiques du Haut-Rhin, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Contrôle des opérations

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et les maires des communes de Rustenhart, Nambenheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Alain AGUILERA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2013287-0028 du 14 octobre 2013
portant autorisation de récupération
et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*._*._*._*._*_

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *
sur place			

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à , le

Destinataires :

- Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin;
- Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment K – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.82.67 – Fax.03.89.24.82.79



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013284-0011

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 11 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HETZER Hubert, représentant la Caisse d'Épargne d'Alsace, dans le cadre de la réhabilitation d'une agence bancaire, 10 Grand'Rue à Ribeauvillé.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013284-0011 du 11 octobre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HETZER Hubert, représentant la Caisse d'Épargne d'Alsace, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation d'une agence bancaire, 10 Grand'Rue à Ribeauvillé,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 269 13 C 0004,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 01 Octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HETZER Hubert, représentant la Caisse d'Epargne d'Alsace, dans le cadre de la réhabilitation d'une agence bancaire, 10 Grand'Rue à Ribeauvillé.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur pour l'accès à l'agence est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Ribeauvillé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013284-0012

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 11 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PRATHEEPAN Dharmalingam, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie, 31 rue de l'Arsenal à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013284-0012 du 11 octobre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. PRATHEEPAN Dharmalingam, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie, 31 rue de l'Arsenal à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0130,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 01 Octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PRATHEEPAN Dharmalingam, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie, 31 rue de l'Arsenal à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'épicerie est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013284-0013

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 11 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une agence bancaire, 56 rue Jean Jaurès à Soultz.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013284-0013 du 11 octobre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement intérieur d'une agence bancaire, 56 rue Jean Jaurès à Soultz,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 315 13 B 0004,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 01 Octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une agence bancaire, 56 rue Jean Jaurès à Soultz.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte est accordée, la porte étant à ouverture automatique.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Soultz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013284-0014

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme AKIN Naïde, pour son commerce de vêtements « Keya », 56 avenue Kennedy à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013284-0014 du 11 octobre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme AKIN Naïde, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité pour son commerce de vêtements « Keya », 56 avenue Kennedy à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0046,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 01 Octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme AKIN Naïde, pour son commerce de vêtements « Keya », 56 avenue Kennedy à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du magasin est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013284-0015

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 11 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à MM KORNACKER Jean- Louis et Daniel, dans le cadre de la restructuration partielle et l'extension de l'Auberge du Mehrbachel, 72 Route de Geishouse à Saint- Amarin.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013284-0015 du 11 octobre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par MM KORNACKER Jean-Louis et Daniel, qui sollicitent une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration partielle et l'extension de l'Auberge du Mehrbachel, 72 Route de Geishouse à Saint-Amarin,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 292 13 F 0006,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 01 Octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à MM KORNACKER Jean-Louis et Daniel, dans le cadre de la restructuration partielle et l'extension de l'Auberge du Mehrbachel, 72 Route de Geishouse à Saint-Amarin.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la largeur insuffisante du dégagement dans la cage d'escalier au 1^{er} étage du bâtiment C, est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Saint-Amarin pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Saint-Amarin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013288-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école LARGER SARL à
SAINT- LOUIS

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013288-0009 du 15 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER SARL à SAINT LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-14 du 10 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER SARL à SAINT LOUIS, 18 Avenue du Général de Gaulle,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0451 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013288-0010

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 15 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école CHAMPION -
PILOTE 68 à GUEBWILLER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

**n° 2013288-0010 du 15 octobre 2013 portant
renouvellement de l' autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION – PILOTE 68 à GUEBWILLER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-14 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION - PILOTE à GUEBWILLER, 26 rue de la République,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0561 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013288-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école LAMM à
ENSISHEIM

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

**n° 2013288-0011 du 15 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à ENSISHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-289-5 et 2011-04821 des 16 octobre 2003 et 17 février 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à ENSISHEIM, 1 rue du Moulin,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Marie-Anne KATZ épouse COLOTTI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 16 octobre 2003 à Mme Marie-Anne KATZ épouse COLOTTI sous le n° E 04 068 0543 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- | | | |
|--------------|---------------|----------|
| - AM/A1/A2/A | - B1/B/A.A.C. | - B96/BE |
| - C1/C1E | - C/CE | - D/DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013289-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 16 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école CARLY à
PFASTATT

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013289-0010 du 16 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à PFASTATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-70-11 et 2011-1528 des 10 mars 2004 et 31 mai 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à PFASTATT, 70 rue de Richwiller,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. SI DJILALI Sid Ahmed en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M. SI DJILALI Sid Ahmed sous le n° E 04 068 0555 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- | | | |
|--------------|---------------|----------|
| - AM/A1/A2/A | - B1/B/A.A.C. | - B96/BE |
| - C1/C1E | - C/CE | - D/DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 16 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école CARLY à ILLZACH

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

**n° 2013289-0011 du 16 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à ILLZACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-70-12 et 2011-1529 des 10 mars 2004 et 31 mai 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à ILLZACH, 2 rue de Pfastatt,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. SI DJILALI Sid Ahmed en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M. SI DJILALI Sid Ahmed sous le n° E 04 068 0551 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- | | | |
|--------------|---------------|----------|
| - AM/A1/A2/A | - B1/B/A.A.C. | - B96/BE |
| - C1/C1E | - C/CE | - D/DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013289-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 16 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de
l'auto- école CATHERINE à LUTTERBACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013289-0012 du 16 octobre 2013 portant
cessation d'exploitation de l' auto-école CATHERINE à LUTTERBACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013161-0007 du 10 juin 2013 autorisant Mme Catherine LACAILLE à exploiter sous le n° E 13 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CATHERINE » et situé à LUTTERBACH, Route de Thann, cité de l'Habitat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Catherine LACAILLE faisant part de la cessation d'activité de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013161-0007 du 10 juin 2013 autorisant Mme Catherine LACAILLE à exploiter sous le n° E 13 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CATHERINE» et situé à LUTTERBACH, Route de Thann, cité de l'Habitat, est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013294-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL
GROUPE LARGER à MUNSTER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

**n° 2013294-0012 du 21 octobre 2013 portant
renouvellement de l' autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION – SARL GROUPE LARGER à
MUNSTER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-71-7 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION - SARL GROUPE LARGER à MUNSTER, 11 Place du 11 Novembre,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0558 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013294-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école ALEX à VIEUX
THANN

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

**n° 2013294-0013 du 21 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école ALEX à VIEUX THANN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 28 57 du 12 octobre 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ALEX à VIEUX THANN, 1 rue du 1er R.T.A.,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Alexandre ELIA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 12 octobre 2007 à M. Alexandre ELIA sous le n° E 07 068 0050 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013294-0015

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école CAP LIBERTE à
KINGERSHEIM

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013294-0015 du 21 octobre 2013 portant
renouvellement de l' autorisation d'exploiter l'auto-école CAP LIBERTE à KINGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l' arrêté préfectoral n° 2006-272-3 du 29 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CAP LIBERTE à KINGERSHEIM, 77 rue Claude Debussy – Villa Toscane,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Alja GREINER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 29 septembre 2006 à Mme Alja GREINER sous le n° E 06 068 0026 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013294-0016

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 21 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N °
200729826 et 2008 16 03 des 25 octobre 2007
et 29 mai 2008 portant renouvellement
d'exploiter et extension à la formation au
permis AM de l'auto- école DEPARIS à
KAYSERSBERG

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2013294-0016 du 21 octobre 2013 modifiant
les arrêtés préfectoraux n°200729826 et 2008 15 03 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 portant
renouvellement d'exploiter et extension à la formation au permis AM de l'auto-école DEPARIS à
KAYSERSBERG

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 200729826 et 2008 15 03 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 autorisant Mme Stéphanie DEPARIS à exploiter sous le n° E 07 068 0052 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DEPARIS » et situé à KAYSERSBERG, rue des Remparts,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie DEPARIS née le 22/09/1973 à Colmar (68) en vue d'être autorisée à assurer la formation aux permis AM et la demande de renouvellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n°200729826 et 2008 15 03 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 sont modifiés comme suit :

Mme Stéphanie DEPARIS est autorisée à exploiter sous le n° E 07 068 0052 0 l'auto-école DEPARIS, située rue des Remparts à KAYSERSBERG, et au vu des justificatifs fournis, à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

L'agrément délivré le 25 octobre 2007 à Mme Stéphanie DEPARIS sous le n° E 07 068 0052 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013294-0017

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 200729825 et 2008 15 02 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation au permis AM de l'auto- école DEPARIS à ORBEY.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2013294-0017 du 21 octobre 2013 modifiant
les arrêtés préfectoraux n°200729825 et 2008 15 02 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 portant
renouvellement d'exploiter et extension à la formation au permis AM de l'auto-école DEPARIS à ORBEY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 200729825 et 2008 15 02 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 autorisant Mme Stéphanie DEPARIS à exploiter sous le n° E 07 068 0051 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DEPARIS » et situé à ORBEY, 57 rue Charles de Gaulle,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie DEPARIS née le 22/09/1973 à Colmar (68) en vue d'être autorisée à assurer la formation aux permis AM et la demande de renouvellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n°200729825 et 2008 15 02 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 sont modifiés comme suit :

Mme Stéphanie DEPARIS est autorisée à exploiter sous le n° E 07 068 0051 0 l'auto-école DEPARIS, située rue du Charles de Gaulle à ORBEY, et au vu des justificatifs fournis, à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

L'agrément délivré le 25 octobre 2007 à Mme Stéphanie DEPARIS sous le n° E 07 068 0051 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013294-0018

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 21 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école LAMM à VIEUX
THANN

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2013294-0018 du 21 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à VIEUX THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008 06 43 et 2011-0487 des 4 mars 2008 et 17 février 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à VIEUX THANN, 35 rue du Général de Gaulle,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Skander BOUFRIOUA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 4 mars 2008 à M. Skander BOUFRIOUA sous le n° E 08 068 0062 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- | | | |
|--------------|---------------|----------|
| - AM/A1/A2/A | - B1/B/A.A.C. | - B96/BE |
| - C1/C1E | - C/CE | - D/DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013287-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AP portant composition du Conseil
d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

ARRETE

N° **2013 – 287 - 0003** du **14 octobre 2013** .

portant composition du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Colmar.

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,

VU l'article 16 (Chapitre IV) du Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure pénale (3ème partie),

VU les articles de D 234 à D 238 du Code de Procédure pénale (3^{ème} partie),

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la Circulaire Interministérielle n° 00080 NOR JUS K11 400 27C du 23 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-265-1 du 22 septembre 2011 portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Colmar abrogé,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Art. 1er - Placé sous la présidence du Préfet du département du Haut-Rhin ou son (sa) représentant(e), le Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Colmar est composé comme suit :

A – Vice-présidents (Art D 234)

- Madame la Présidente du tribunal de grande instance Colmar ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ou son (sa) représentant(e),

B - Membres de droit (article D 234 1° à 15°)

- *alinéa 1* Monsieur le Président du Conseil Général du haut-rhin ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 2* Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 3* Monsieur le Maire de Colmar ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 4* Madame le Présidente du tribunal de grande instance Mulhouse ,
- *alinéa 4* Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse ,
- *alinéa 5* Madame le Juge d'application des peines près le tribunal de grande instance de Colmar ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 6* Madame le Juge des Enfants près le tribunal de grande instance de Colmar ou son (sa) représentant(e) ,
- *alinéa 7* Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du ressort ou son (sa) représentant(e) ,
- *alinéa 8* Madame le Directrice des services départementaux de l'Education Nationale ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 9* Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 10* Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental ou son représentant,
- *alinéa 11* Monsieur le Commissaire Divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 12* Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 13* Madame Marguerite RODENSTEIN responsable de l'Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Colmar ,

- *alinéa 14* Monsieur Eric DEHLING président de l'association des visiteurs de prisons,
- *alinéa 15* Monsieur l'aumônier du culte Israélite de la maison d'arrêt de Colmar ,
- *alinéa 15* Monsieur l'aumônier du culte Catholique de la maison d'arrêt de Colmar ,
- *alinéa 15* Monsieur l'aumônier du culte Protestant de la maison d'arrêt de Colmar ,
- *alinéa 15* Monsieur l'aumônier du culte Musulman de la maison d'arrêt de Colmar ,

Les membres de la commission visés aux alinéas 13 et 14 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

C - Magistrats pouvant participer aux travaux de la Commission ou représentés

- Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Colmar ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Colmar ou son (sa) représentant(e)

D - Membres assistant aux travaux du conseil d'évaluation ou représentés

- Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Colmar ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son (sa) représentant(e),
- Madame le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le représentant, membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

Art. II (Art D 235 du C.P.P.)

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Art. III (Art D 236 du C.P.P.)

Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- a) Du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;
- b) Des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Art. IV (Art D 238 du C.P.P.)

Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement. Le directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art.V

L'arrêté préfectoral n° 2011-265-1 du 22 septembre 2011 portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Colmar est abrogé.

Art.VI

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil d'évaluation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2013

Le Préfet


Vincent BOUVIER

" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013288-0013

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 15 Octobre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à DISTRI- CAFES - 9, rue
Hausmann à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013288-0013 du 15 octobre 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à DISTRI-CAFES – 9, rue Haussmann à COLMAR

Sous le n° 2013-0211



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9, rue Haussmann à COLMAR, présentée par Madame Sophie ALLHEILY, directrice générale ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Sophie ALLHEILY, directrice générale, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 9, rue Haussmann à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Madame Sophie ALLHEILY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 4 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription Départementale de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 15/10/2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013291-0033

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination au titre d'adjoint
honoraire de Monsieur Hubert
KAUFFMANN, ancien adjoint au maire de la
commune de Walbach

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 20 13 29 1 - 0033 du 18 OCT. 2013 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Hubert KAUFFMANN
ancien adjoint au maire de la commune de WALBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2013 par laquelle le maire de Walbach a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Hubert KAUFFMANN ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Hubert KAUFFMANN, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Walbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **18 OCT. 2013**

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013291-0034

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination au titre d'adjoint
honoraire de Monsieur Jean BRAESCH,
ancien adjoint au maire de la commune de
Walbach

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2013291 - 0034 du 18 OCT. 2013 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean BRAESCH
ancien adjoint au maire de la commune de WALBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2013 par laquelle le maire de Walbach a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Jean BRAESCH ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean BRAESCH, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Walbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 OCT. 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013291-0035

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination au titre d'adjoint
honoraire de Monsieur Jean- Pierre MULLER,
ancien adjoint au maire de la commune de
Walbach

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2013291-0035 du 18 OCT. 2013 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean-Pierre MULLER
ancien adjoint au maire de la commune de WALBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2013 par laquelle le maire de Walbach a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Jean-Pierre MULLER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre MULLER, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Walbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 OCT. 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013291-0036

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination au titre d'adjoint
honoraire de Monsieur Gérard BETTER,
ancien adjoint au maire de la commune de
Walbach

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2013291-0036 du 18 OCT. 2013 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gérard BETTER
ancien adjoint au maire de la commune de WALBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2013 par laquelle le maire de Walbach a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Gérard BETTER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Gérard BETTER, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Walbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 OCT. 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013291-0044

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

N°2013291-0044 du 18 octobre 2013

portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté n°20133009-0011 du 09 janvier 2013 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2013,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 12 octobre 2013 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Xavier BOLLE (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Adrien CHARKOS (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Charles DEFORET (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Mathieu DHELLIN (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Vetea EBB (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Eddy MONNERY (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Aretua NAUTRE (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Laurent OUILLON (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Jean Yves SCHRAMM (68-RMT MEYENHEIM)
- M. Nicolas ZISS (68-RMT MEYENHEIM)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 18 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013291-0028

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté relatif à la circulation de trois petits
trains routiers touristiques de la Sté TRAIN'S
sur le territoire de la Ville de Colmar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

N°2013291-0028 du 18 octobre 2013
relatif à la circulation de trois petits trains routiers touristiques
de la Société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2012 du maire de Colmar portant réglementation du stationnement et de la circulation des petits trains touristiques dans la zone piétonne de Colmar ;
- VU la licence n°2013/42/0000218 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012250-0008 du 6 septembre 2012 relatif à la circulation de trois petits trains routiers touristiques de la Société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar ;
- VU la demande présentée le 2 septembre 2013 par Mme Anne LUDMANN, gérante de la Sarl TRAIN'S ;
- VU les procès verbaux de visite technique initiale délivrés le 9 mars 2012 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 8 octobre 2013 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de Sécurité Publique du 8 octobre 2013 ;
- VU l'avis du Maire de la Ville de Colmar en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant que Mme LUDMANN a modifié les itinéraires des trois petits trains suite aux travaux d'extension du centre-ville et de la mise en zone piétonne de la Rue du Rempart,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Anne LUDMANN, gérante de la SARL TRAIN'S, sise 2 Rue Chauffour 68000 COLMAR, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, trois petits trains routiers de catégorie III (ensemble 1 : tracteur immatriculé AE-257-XY, remorques immatriculées AE-059-XY ; AE-183-XY ; AE-988-XX,

ensemble 2 : tracteur immatriculé AE-474-XY remorques immatriculées AE-340-XY, AE-120-XY, AE-407-XY, ensemble 3 : tracteur immatriculé AE-148-XY remorques immatriculées AE-100-XY, AE-033-XY, AE-194-XY sur le territoire de la ville de Colmar sur les itinéraires suivants :

CIRCUITS EMPRUNTES HORS JOURS DE MARCHÉ

Itinéraire 1 : Départ Rue Kléber

Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté sud), Rue de l'Eglise, (à droite), Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits (voie Sud), Rue du Conseil Souverain, Rue des Tanneurs, Rue des Vignerons, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche), Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche), Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber.

Itinéraire 2 : Départ Parking Place Lacarre

Place Lacarre, Rue Lacarre, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à droite) Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits, (voie Sud), Rue du Conseil Souverain, Rue des Tanneurs, Rue des Vignerons, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche) Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche) Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Place Lacarre.

Itinéraire 3 : Départ Parc des Expositions

Avenue de la Foire aux Vins, Rue des Carolingiens, Rue de la Fecht, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à droite) Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits, (voie Sud), Rue du Conseil Souverain, Rue des Tanneurs, Rue des Vignerons, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche) Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale, (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche) Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Fecht, Rue des Carolingiens, Avenue de la Foire aux Vins.

Itinéraire 4 : Départ Port de Plaisance

Rue du Canal, Route de Neuf Brisach, Rue du Grillenbreit, traverse l'Avenue d'Alsace, Rue St Eloi, Rue du Nord, Rue Golbéry, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à droite) Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits (voie Sud), Rue du Conseil Souverain, Rue des

Tanneurs, Rue des Vignerons, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche) Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche) Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, traverse l'Avenue d'Alsace, Rue du Ladhof, Rue Billing, Rue des Bonnes Gens, Rue de la Lauch, Rue du Grillenbreit, Route de Neuf Brisach, Rue du Canal.

CIRCUITS EMPRUNTES LES JOURS DE MARCHÉ

Itinéraire 1 : Départ Rue Kléber

Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à droite) Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits, Grand'Rue, (à l'angle de la Pizzeria Gondola à gauche), Rue St Jean, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche), Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche), Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber.

Itinéraire 2 : Départ Parking Place Lacarre

Place Lacarre, Rue Lacarre, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à droite) Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits, Grand'Rue, (à l'angle de la Pizzeria Gondola à gauche), Rue St Jean, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche) Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche) Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Place Lacarre.

Itinéraire 3 : Départ Parc des Expositions

Avenue de la Foire aux Vins, Rue des Carolingiens, Rue de la Fecht, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à droite) Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits, Grand'Rue, (à l'angle de la Pizzeria Gondola à gauche), Rue St Jean, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche) Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale, (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche) Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Fecht, Rue des Carolingiens, Avenue de la Foire aux Vins.

Itinéraire 4 : Départ Port de Plaisance

Rue du Canal, Route de Neuf Brisach, Rue du Grillenbreit, traverse l'Avenue d'Alsace, Rue St Eloi, Rue du Nord, Rue Golbéry, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des

Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue des Marchands, Rue des Tourneurs, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à droite) Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits, Grand'Rue, (à l'angle de la Pizzeria Gondola à gauche), Rue St Jean, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits, (à gauche) Grand'Rue, Rue des Augustins, Rue Schongauer, Rue Mercière, Place de la Cathédrale (côté Sud), Rue de l'Eglise, (à gauche) Grand'Rue, Place Jeanne d'Arc, Rue des Clefs, Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, traverse l'Avenue d'Alsace, Rue du Ladhof, Rue Billing, Rue des Bonnes Gens, Rue de la Lauch, Rue du Grillenbreit, Route de Neuf Brisach, Rue du Canal.

Article 2 : Mme Anne LUDMANN est autorisée à faire circuler les ensembles routiers mentionnés à l'article 1^{er} à vide pour les besoins de l'exploitation pour les itinéraires suivants :

ITINERAIRES DES DEPÔTS AUX LIEUX DE PRISE EN CHARGE DES CLIENTS

Itinéraire 1 : Départ Rue Kléber

Aller : dépôt au 97 Rue des Mésanges, Rue de la Poudrière, Rue de la Forge, Rue du Logelbach, Rue du Val St Grégoire, Rue de Florimont, Rue de Turckheim, Rue du Gal de Gaulle, Place Jean de Lattre de Tassigny, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

Retour : Rue Kléber, Rue Stanislas, Place Jean De Lattre de Tassigny, Avenue du Gal de Gaulle, Rue de Turckheim, Rue du Florimont, Rue du Val St Grégoire, Rue du Dr Albert Schweitzer, Rue du Logelbach, Rue de la Poudrière, dépôt au 97 Rue des Mésanges.

Itinéraire 2 : Parking Place Lacarre

Aller : dépôt au 97 Rue des Mésanges, Rue de la Poudrière, Rue de la Forge, Rue du Logelbach, Rue du Val St Grégoire, Rue du Florimont, Rue de Turckheim, Rue du Gal de Gaulle, Place Jean de Lattre de Tassigny, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Place Lacarre.

Retour : Place Lacarre, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue Roesselmann, Rue Stanislas, Place Jean de Lattre de Tassigny, Avenue du Gal de Gaulle, Rue de Turckheim, Rue du Florimont, Rue du Val St Grégoire, Rue du Dr Albert Schweitzer, Rue du Logelbach, Rue de la Poudrière, dépôt au 97 Rue des Mésanges.

Itinéraire 3 : Parc des Expositions

Aller : dépôt au 97 Rue des Mésanges, Rue de la Poudrière, Rue de la Forge, Rue du Logelbach, Rue du Val St Grégoire, Rue du Florimont, Rue de Turckheim, Rue du Gal de Gaulle, Place Jean De Lattre de Tassigny, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Fecht, Rue des Carlovingiens, Avenue de la Foire aux Vins, Parc des Expositions.

Retour : Parc des Expositions, Avenue de la Foire aux Vins, Rue des Carlovingiens, Rue de la Fecht, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue Roesselmann, Rue Stanislas, Place Jean de Lattre de Tassigny, Avenue du Gal de Gaulle, Rue de Turckheim, Rue du Florimont, Rue du Val St Grégoire, Rue du Dr Albert Schweitzer, Rue du Logelbach, Rue de la Poudrière, dépôt au 97 Rue des Mésanges.

Itinéraire 4 : Port de Plaisance

Aller : dépôt au 97 Rue des Mésanges, Rue de la Poudrière, Rue de la Forge, Rue du Logelbach, Rue du Val St Grégoire, Rue du Florimont, Rue de Turckheim, Rue du Gal de Gaulle, Place Jean de Lattre de Tassigny, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, traverse l'Avenue d'Alsace, Rue du Ladhof, Rue Billing, Rue des Bonnes Gens, Rue de la Lauch, Rue du Grillenbreit, Route de Neuf Brisach, Rue du Canal, Port de Plaisance.

Retour : Port de Plaisance, Rue du Canal, Route de Neuf Brisach, Rue du Grillenbreit, traverse l'Avenue d'Alsace, Rue St Eloi, Rue du Nord, Rue Golbéry, Rue Roesselmann, Rue Stanislas, Place Jean de Lattre de Tassigny, Avenue du Gal de Gaulle, Rue de Turckheim, Rue du Florimont, Rue du Val St Grégoire, Rue du Dr Albert Schweitzer, Rue du Logelbach, Rue de la Poudrière, dépôt au 97 Rue des Mésanges.

Itinéraire 5 : Départ Rue Kléber

Aller : dépôt au 21 Rue des Carolingiens, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bâtiment des Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber.

Retour : Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} D.B., Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Fecht, dépôt au 21 Rue des Carolingiens.

Itinéraire 6 : Parking Place Lacarre

Aller : dépôt au 21 Rue des Carolingiens, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Place Lacarre.

Retour : Place Lacarre, Rue de la Fecht, dépôt 21 au Rue des Carolingiens.

Itinéraire 7 : Parc des Expositions

Aller : dépôt au 21 Rue des Carolingiens, Avenue de la Foire aux Vins, Parc des Expositions.

Retour : Parc des Expositions, Avenue de la Foire aux Vins, dépôt au 21 Rue des Carolingiens.

Itinéraire 8 : Port de Plaisance

Aller : dépôt au 21 Rue des Carolingiens, Rue de la Fecht, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, traverse l'Avenue d'Alsace, Rue du Ladhof, Rue Billing, Rue des Bonnes Gens, Rue de la Lauch, Rue du Grillenbreit, Route de Neuf-Brisach, Rue du Canal, Port de Plaisance.

Retour : Port de Plaisance, Rue du Canal, Route de Neuf-Brisach, Rue du Grillenbreit, Avenue d'Alsace, rue du Ladhof, Rue Charles Marie Widor, Rue d'Ostheim, traverse Route de Strasbourg, Rue de Hollande, dépôt au 21 Rue des Carolingiens.

PRISE DE CARBURANT

Itinéraire 1 :

Dépôt au 97 Rue des Mésanges, Rue des Mésanges, Rue du Hêtre, Rue Adolphe Hirn, Rue du Gal Pélisse, Rue Acker, station essence, Route de Colmar, Rue Adolphe Hirn, Rue du Hêtre, Rue des Mésanges, Rue de la Poudrière, Rue de la Forge, Rue du Logelbach, Rue du Val

St Grégoire, Rue du Florimont, Rue de Turckheim, Rue du Gal De Gaulle, Place Jean de Lattre de Tassigny, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

Itinéraire 2 :

Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} D.B., Rue de la 1^{ère} Armée Française (au feu rouge Quick) prendre à droite, Rue d'Ostheim, avant l'église St Léon prendre 1^{ère} à gauche, Rue Charles Marie Widor, jusqu'au feu rouge puis prendre à gauche, Rue du Ladhof : station essence, Rue Charles Marie Widor, Rue d'Ostheim, traverse Route de Strasbourg, Rue de Hollande, dépôt au 21 Rue des Carolingiens.

ITINERAIRES POUR MAINTENANCE

Itinéraire 1 :

Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, (au feu rouge Quick à droite), Rue d'Ostheim, (avant l'église St Léon première à gauche), Rue Charles Marie Widor (jusqu'au feu rouge), Rue du Prunier, Rue Blaise Pascal, (garage Jeandon) Rue du Prunier, Rue Charles Marie Widor, Rue d'Ostheim, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue Roesselmann, Rue Stanislas, Place Jean de Lattre de Tassigny, Avenue du Gal de Gaulle, Rue de Turckheim, Rue du Florimont, Rue du Val St Grégoire, Rue du Dr. Albert Schweitzer, Rue du Logelbach, Rue de la Poudrière, dépôt 97 Rue des Mésanges.

Itinéraire 2 :

Dépôt au 97 Rue des Mésanges, Rue de la Poudrière, Rue de la Forge, Rue du Logelbach, Rue du Val St Grégoire, Rue du Florimont, Rue de Turckheim, Rue du Gal de Gaulle, Place Jean de Lattre de Tassigny, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} DB, Rue de la 1^{ère} Armée Française, (au feu rouge Quick à droite), Rue d'Ostheim (avant l'église St Léon première à gauche), Rue Charles Marie Widor, (jusqu'au feu rouge) Rue du Prunier, Rue Blaise Pascal (garage Jeandon), Rue du Prunier, Rue Charles Marie Widor, Rue d'Ostheim, Rue de la 1^{ère} Armée Française, Rue de la Cavalerie, Rue du 4^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied, Rue Golbéry, Rue Roesselmann, Rue Stanislas, Place Jean de Lattre de Tassigny, Avenue du Gal de Gaulle, Rue de Turckheim, Rue du Florimont, Rue du Val St Grégoire, Rue du Dr Albert Schweitzer, Rue du Logelbach, Rue de la Poudrière, dépôt au 97 Rue des Mésanges.

Itinéraire 3 :

Rue Kléber, Rue Stanislas, Rue de la 5^{ème} D.B., Rue de la 1^{ère} Armée Française, (au feu rouge Quick) prendre à droite, Rue d'Ostheim, avant l'église St Léon, prendre 1^{ère} à gauche, Rue Charles Marie Widor, jusqu'au feu rouge, Rue du Prunier, Rue Blaise Pascal : Garage Jeandon, Rue du Prunier, Rue Charles Marie Widor, Rue d'Ostheim, traverse Route de Strasbourg, Rue de Hollande, dépôt au 21 Rue des Carolingiens.

Article 3 : Conformément à l'application des textes régissant les circuits à la place, la prise en charge de nouveaux clients n'est autorisée qu'au point de départ du circuit.

Article 4 : Les matériels exploités par la Société Sarl TRAIN'S rentrent dans les limitations imposées à la 3^{ème} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2012250-0008 du 6 septembre 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COLMAR, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL TRAIN'S.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013291-0029

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Octobre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté relatif à la circulation des petits trains routiers de la Société TRAIN'S sur le territoire de la Ville de Colmar pendant la période des Marchés de Noël du 23 novembre au 23 décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

n°2013291-0029 du 18 octobre 2013
relatif à la circulation des petits trains touristiques de la
Société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar pendant
la période des Marchés de Noël de 9h30 à 13h

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2012 du maire de Colmar portant réglementation du stationnement et de la circulation des petits trains touristiques dans la zone piétonne de Colmar ;

VU la licence n°2013/42/0000218 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

VU la demande présentée le 2 septembre 2013 par Mme Anne LUDMANN, gérante de la Sarl TRAIN'S ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 8 octobre 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de Sécurité Publique du 8 octobre 2013 ;

VU l'avis du Maire de la Ville de Colmar en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant que Mme LUDMANN souhaite profiter de la période des marchés de Noël pour faire circuler ses trois petits trains touristiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Anne LUDMANN, gérante de la SARL TRAIN'S, sise 2 Rue Chauffour 68000 COLMAR, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, trois petits trains routiers de catégorie III (ensemble 1 : tracteur immatriculé AE-257-XY, remorques immatriculées AE-059-XY ; AE-183-XY ; AE-988-XX, ensemble 2 : tracteur immatriculé AE-474-XY remorques immatriculées AE-340-XY, AE-120-XY, AE-407-XY, ensemble 3 : tracteur immatriculé AE-148-XY remorques immatriculées AE-100-XY, AE-033-XY, AE-194-XY sur le territoire de la ville de Colmar sur les itinéraires suivants :

CIRCUIT n°1 emprunté du lundi au vendredi

Départ Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue Berthe Molly, Grand'Rue, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue Wickram, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des 6 Montagnes Noires, Rue des Blés, Rue Bruat, Avenue de la République, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

CIRCUIT n°2 emprunté les samedis et dimanches du mois de décembre 2013

Départ Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue Berthe Molly, Rue Chauffour, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Rue du Manège, Rue St Jean, Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits (en face du TGI tourner à gauche), Grand'Rue, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Rue Bruat, Avenue de la République, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

Article 2 : Conformément à l'application des textes régissant les circuits à la place, la prise en charge de nouveaux clients n'est autorisée qu'au point de départ du circuit.

Article 3 : Les matériels exploités par la Société Sarl TRAIN'S rentrent dans les limitations imposées à la 3^{ème} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 4 : Cette autorisation est valable à compter du 23 novembre 2013 jusqu'au 23 décembre 2013 inclus, de 9h30 à 13h (dernier départ).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COLMAR, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL TRAIN'S.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013294-0022

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Octobre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination
du jury d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour le
département du Haut- Rhin - session 2014.

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

N° 2013294 - 0022 du 21 octobre 2013
portant nomination des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi pour le département du Haut-Rhin - session 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- VU les propositions du Président de la Chambre de Métiers d'Alsace - section de Colmar, du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace, du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1: Le jury d'examen pour la session 2013 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département du Haut-Rhin est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président.

Représentants de la Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- Membre titulaire: Major de Police **Hervé GARNIER**, Formation Motocycliste, Commissariat Central de Mulhouse, 43 rue de la Mertzau 68100 MULHOUSE.
- Membre suppléant: Brigadier Chef **Laurent DEMESSENCE**, Formation Motocycliste, Commissariat Central de Mulhouse, 43 rue de la Mertzau 68100 MULHOUSE.

Représentants de la Direction Départementale des Territoires :

- Membre titulaire: **M. Philippe TOUSSAINT**, Responsable du bureau « Education Routière », cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR CEDEX.
- Membre suppléant: **M. Pascal PERDU-ALLOY**, Adjoint au responsable du bureau « Education Routière », cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR CEDEX.

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie:

- Membre titulaire: **M. Pascal WALLISER**, ESCA SARL, 2 rue de l'Eglise 68500 GUEBWILLER
- Membre suppléant: **M. Christophe JACQUAT**, Ambulances Jean-Claude JACQUAT, 1 rue Koechlin 68140 MUNSTER

Représentants de la Chambre de Métiers:

- Membre titulaire: **M. Nicolas HAUSS**, Animateur Economique des Métiers à la Chambre de Métiers d'Alsace - section de Colmar, 13, avenue de la République, B.P. 20609 68009 COLMAR CEDEX.
- Membre suppléant : **M. Yannick GUIBOUT**, Animateur économique des Métiers à la Chambre de Métiers d'Alsace - section de Mulhouse, 12, Boulevard de l'Europe, B.P. 3007 68061 MULHOUSE CEDEX.

Article 2 : Le jury d'examen est chargé

- de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves.
- de fixer, pour chaque partie de l'examen, la liste des candidats admis à se présenter, ainsi que celle des reçus.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié aux membres du jury.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013267-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Septembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Convention de délégation de gestion entre la
DDCSPP et la Préfecture (CHORUS)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Actions
et des Moyens de l'État
Plate-forme Chorus

ARRETE

N° 2013 267-0018 du 24 septembre 2013 portant

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du Préfet en date du 24 septembre 2013.

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentée par **M. Patrick L'HÔTE**, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Préfecture du Haut-Rhin, représentée par **Mme Isabelle GUILLOT**, **Chef du Bureau des Ressources Humaines, chargée d'assurer les fonctions de** Responsable de la plate-forme CHORUS de la Préfecture du Haut-Rhin, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie à la délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104 « intégration et accès à la nationalité » et 303 « immigration et asile ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation à la délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et la délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par la délégataire

La délégataire est chargée de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. La délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- elle saisit et valide les engagements juridiques. Elle notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- elle saisit la date de notification des actes ;
- elle réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- elle enregistre la certification du service fait ;
- elle centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
- elle instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- elle saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- elle réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- elle tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- elle assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- elle réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par elle.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

La délégataire est autorisée à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013.

L'arrêté n°2013049-0073 du 18 février est abrogé.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et de la délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à COLMAR, le 24 septembre 2013

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection de la Population,
Délégué,
ordonnateur secondaire délégué par
délégation du Préfet du Haut-Rhin,

signé :

Patrick L'HÔTE

La Responsable de la plate-forme Chorus de
la préfecture du Haut-Rhin, Chef du service
CSP
Déléguataire,

Signé :

Isabelle GUILLOT

Visa du Préfet du Haut-Rhin

Signé :

Vincent BOUVIER

Annexe 1 Contrat de service

Introduction

Le présent contrat est conclu entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentée par M. L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations désigné sous le terme de "délégant", d'une part, la préfecture du Haut-Rhin, représentée par **Mme Isabelle GUILLOT**, Responsable de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Ce contrat complète la délégation de gestion à laquelle il est annexé pour l'exécution des actes relevant de l'ordonnancement secondaire pour le compte du service délégant par le service du CSP, service déléataire, placé sous l'autorité du préfet du Haut-Rhin.

Le contrat de service vise à définir les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre le CSP et le service délégant.

Le présent contrat de service est conclu pour l'année 2013. En cas de dysfonctionnement du dispositif prévu dans le présent contrat, les parties signataires réaliseront un audit contradictoire. Les mêmes parties pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au périmètre des prestations assurées par le CSP.

1 Organisation et attribution des parties

1.1 Le centre de services partagés interministériels

1.1.1 Attributions du CSP

Le CSP traite l'ensemble des actes relevant de l'ordonnancement secondaire définis dans la convention de délégation de gestion à laquelle il est annexé.

Le traitement des actes est décrit dans l'annexe 2.

1.1.2 Organisation du CSP

Le CSP a la responsabilité, sous l'autorité du préfet du Haut-Rhin, d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CSP s'engage à communiquer au délégant son organigramme détaillé et son annuaire dans lequel seront identifiés les correspondants du délégant. Ces correspondants seront les interlocuteurs uniques du CSP.

Le CSP est situé à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin – Direction des Actions et des Moyens de l'Etat – Plate-forme Chorus – 7 rue Bruat - BP 10489 – 68020 COLMAR Cedex

L'adresse électronique du CSP permettant la réception des demandes de prestation est la suivante : pref-adherences-interministerielles-chorus@haut-rhin.gouv.fr .

Les dossiers prioritaires et les urgences feront l'objet d'un signalement par le délégant.

1.1.3 Relations avec l'autorité en charge du contrôle financier et le comptable assignataire

Le CSP est l'interlocuteur unique de l'autorité en charge du contrôle financier et du comptable assignataire pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Il réalise la saisine de l'avis de l'autorité en charge du contrôle financier lors de la saisie de l'engagement juridique selon les seuils en vigueur.

Il transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives.

Il est rendu destinataire en retour des dossiers non comptabilisés, incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Il adresse à l'équipe spécialisée du comptable les demandes de création de tiers dans Chorus sur la base des éléments transmis par le service délégant.

Il est rendu destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

1.2 Le service délégant

1.2.1 Identification

Le responsable du service délégant est le représentant du pouvoir adjudicateur et l'ordonnateur secondaire délégué.

Une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit est transmise au CSP à chaque modification de la délégation de signature.

Le service délégant fournit au CSP les textes attestant de sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué ainsi qu'une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit.

Le service délégant prend l'engagement de fournir au CSP les textes et la liste des personnes habilitées à demander l'exécution d'une prestation par le CSP.

1.2.2 Attributions

Le service délégant s'assure de la disponibilité des ressources en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Au regard des règles de la commande publique, le service délégant, représentant du pouvoir adjudicateur, détermine le besoin à couvrir et met en œuvre la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché.

Il adresse les demandes de prestations au CSP selon les procédures prévues à cet effet :

- Demandes d'engagement juridique,
- Demandes de création/modification de tiers,

- Demandes de modifications des engagements juridiques existant : ajustement, clôture, bon de commande sur marché,
- Demandes de demandes de paiement direct (DP),
- Constatation du service fait,
- Engagement de tiers / Titre de perception.

Le service délégant organise la centralisation des demandes d'approvisionnement avant transmission au CSP.

Le service délégant transmet les éléments nécessaires au CSP pour la création des tiers dans CHORUS.

Il transmet les informations nécessaires à la conduite des travaux de fin de gestion par le CSP.

Le service délégant procède à l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 Les relations entre le service délégant et service délégataire (CSP)

2.1 Responsabilités respectives des signataires

2.1.1 Les engagements du CSP

Le CSP s'engage à :

- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions dans le respect des procédures et des délais prévus à cet effet,
- demander au service délégant les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations,
 - à assurer, en ce qui le concerne, la qualité juridique et comptable,
- assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées par le service délégant,
- assurer un rôle de conseil auprès du service délégant.

2.1.2 Les engagements du service délégant

Le service délégant s'engage à:

- respecter les procédures prévues à cet effet pour la partie qui lui incombe,
- constater le service fait et le transmettre au plus tôt au CSP,
- faire parvenir au CSP dès leur réception, les factures (hors exception) arrivées par erreur dans son service.

2.2 Compte rendu d'activité

Le CSP établit régulièrement un tableau de suivi du montant en AE et CP utilisés et disponibles afin de permettre au délégant de mieux suivre son budget.

Le CSP s'engage à fournir toutes demandes de restitutions budgétaires issues de l'application à la demande du délégant.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Délégant, ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Haut-Rhin,

signé :

Patrick L'HÔTE

La Responsable de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin, Chef du service CSP, Délégataire,

Signé :

Isabelle GUILLOT

Visa du Préfet du Haut-Rhin

Signé

Vincent BOUVIER

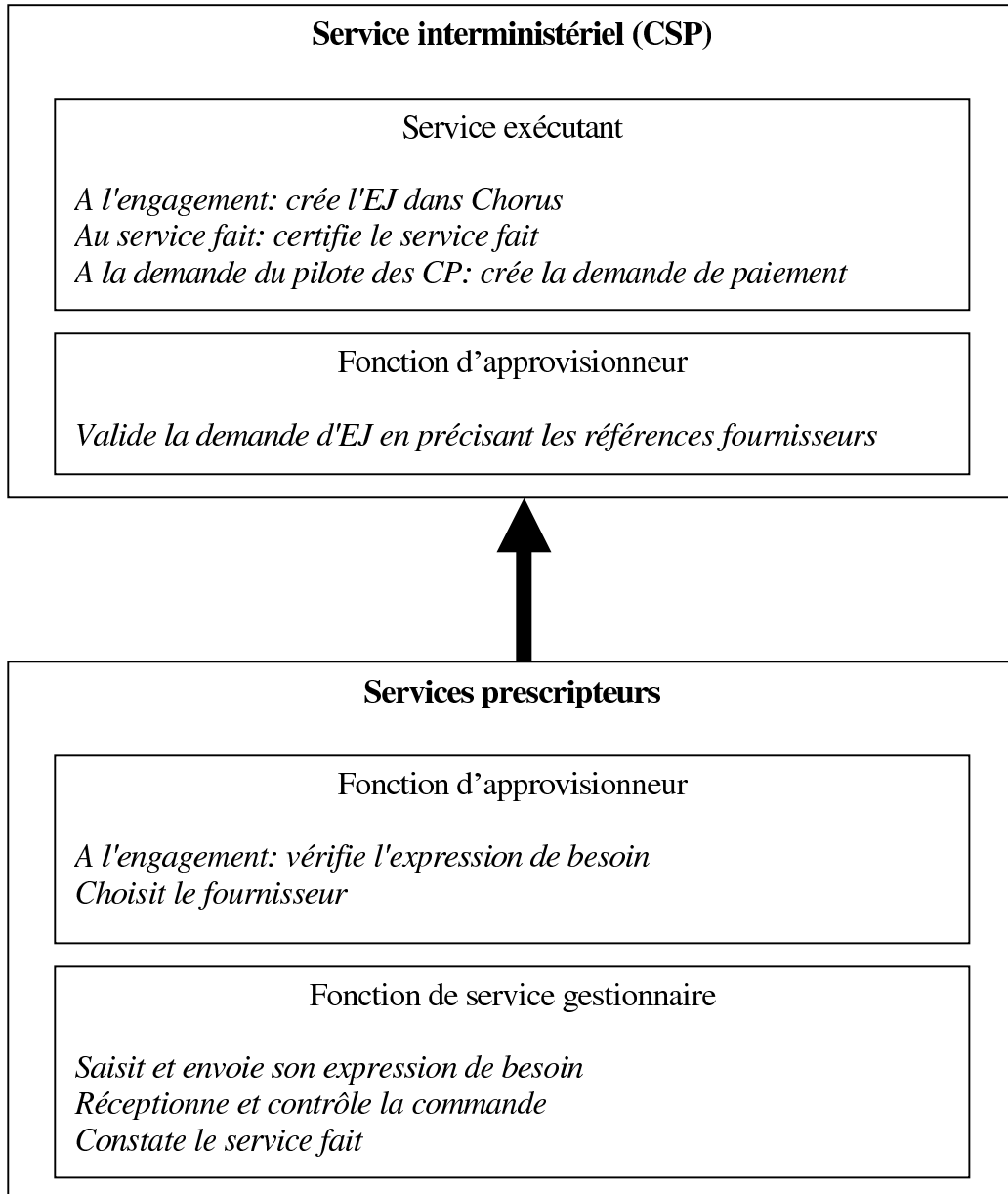
Annexe 2
Fonctionnement opérationnel

voir document PPT joint

Annexe 3
Organigramme détaillé du CSP

Voir document PPT joint

Annexe 4
Schéma général de fonctionnement



Annexe 5
Fiche unique de liaison

Voir document PDF joint



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013294-0010

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 21 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature aux
membres du corps préfectoral chargés
d'assurer une suppléance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2013 294-0010 du 21 octobre 2013 portant

délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés

d'assurer une suppléance

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 221-0010 du 9 août 2013 portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 004 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

VU l'arrêté n° 2013 283-0005 du 10 octobre 2013, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 0007 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La suppléance de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-préfète de Thann, est assurée :

- le 21 octobre et le 24 octobre 2013 par **M. Yves CAMIER** Sous-Préfet d'Altkirch,
- le 22 octobre et le 25 octobre 2013 par **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- le 23 octobre 2013 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

La suppléance de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est assurée :

- le 16 octobre 2013, le matin du 21 et le matin du 24 octobre 2013 par **M. Yves CAMIER** Sous-Préfet d'Altkirch,
- le 23 octobre 2013 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

La suppléance de **M. Yves CAMIER** Sous-Préfet d'Altkirch, est assurée :

- le 23 octobre 2013 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation est donnée aux membres du corps préfectoral assurant une suppléance de signer en lieu et place des sous-préfets absents, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les membres du corps préfectoral nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013294-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature aux
membres du corps préfectoral chargés
d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de
Guebwiller



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2013 294-0011 du 21 octobre 2013 portant

**délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés
d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 221-0010 du 9 août 2013 portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 004 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté n° 2013 283-0005 du 10 octobre 2013, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté n° 2013 283 - 0007 du 10 octobre 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,

CONSIDERANT l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** du 21 au 25 octobre 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE**Article 1^{er}** :

L'intérim du sous-Préfet de Guebwiller est assuré :

- le 21 octobre et le 24 octobre 2013 par **M. Yves CAMIER** Sous-Préfet d'Altkirch,
- le 22 octobre et le 25 octobre 2013 par **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- le 23 octobre 2013 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre aux membres du corps préfectoral nommés ci-dessus, de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 0007 du 10 octobre 2013.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les membres du corps préfectoral concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013294-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Directeur de
Cabinet du Préfet du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 294-0014 du 21 octobre 2013 portant

**délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Bureau du Cabinet à compter du 1^{er} mai 2011,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} mai 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation est donnée **M. Laurent LENOBLE**, Directeur de Cabinet, pour signer :

I - MATIERES GENERALES :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du Cabinet du Préfet et des services qui lui sont rattachés,

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,
- les arrêtés portant création et modification de la Commissions Administrative Paritaire (CAP), du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départementaux de la Police Nationale du Haut-Rhin.

Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical (arrondissement de Colmar),
- ◆ la notification de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- ◆ l'interdiction de rassemblement festif à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002),

Hospitalisations d'office

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (articles L.3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique),
- les arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office (article L.3211-11 du Code de la Santé Publique),

Détenus :

- Permis de visite des condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale), avis sur l'agrément des visiteurs de prison (article D.473 du code de procédure pénale), transmission de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (code de procédure pénale),
- Extractions médicales (autorisations et refus)

Activités privées de sécurité :

- Retrait de la carte professionnelle mentionnée à l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure quand le titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° dudit article L612-20 ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural (article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde (art. L613-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (art L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Retrait de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public
- Retrait des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation peut également être suspendue dans les cas prévus par l'article L612-17 du Code de la Sécurité Intérieure pour 6 mois au plus ou lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérant de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L612-9 fait l'objet de poursuites pénales

Police municipale :

- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.

Armes :Pour les arrondissements de Colmar et de Ribeauvillé

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Autorisation d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la ville de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour le département :

- Autorisation de détention par les Collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D (articles 27,118 et 119 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de déclaration de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} catégories (article 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Autorisation d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D (article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure – articles 97 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Retrait ou suspension d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions (articles 105 et 106 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Agrément d'armurier (article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure – articles 91 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités à l' article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques visées aux paragraphes I° et IV° de l'article 122 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013,
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel (article 29 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation (article 69 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article 62 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites (article 137 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013).

Explosifs :

- Délivrance de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs (art. 15 à 21 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Délivrance des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs (art. 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Agrément des préposés (art. 27 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande (art. 4 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981),
- Autorisations d'utiliser les explosifs dès réception (art. 9 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981),
- Habilitations à l'emploi (art. 11 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981).

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport (Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements)

Vidéoprotection

- Autorisations d'installation, **de modification et de renouvellement** de systèmes de vidéoprotection (**articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure**, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié)

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
 - Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires);
 - Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aéroport mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Chiens dangereux : contrôle de légalité :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :**Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

III Compétences spécifiques :

◇ **Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :**

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent LENOBLE** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « Sécurités civile et publique ».

◇ **Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :**

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur **ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique** et de signer les avis émis par **ces commissions**.

◇ **Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :**

Article 5 :

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Laurent LENOBLE**, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit

- des ordres de réquisition du comptable public

IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 4, sera exercée, par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture.

V BUREAU DU CABINET

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE** et de **M. Xavier BARROIS** délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

A) MATIERES GENERALES

Armes :

Pour les arrondissements de Colmar et de Ribeauvillé :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (**art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (**art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes **de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)**
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes **du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)**
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (**art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (**article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),

Pour le département :

- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (**article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme **de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)**,

B) AFFAIRES COURANTES

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,

- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les notes aux directions et aux services de la Préfecture,
- les correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux Ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir

C) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PEFECTORAUX :

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Xavier BARROIS et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des Matières Générales et des Affaires Courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organismes de presse, seront exercées par **Mme Armande BERLAND**, adjointe au Chef du Bureau du Cabinet.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Xavier BARROIS, et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BOUCHÉ**, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

◇ ◇ ◇

VI SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, et de M. Xavier BARROIS, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 11 : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Xavier BARROIS, et de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Anne CHEVRIER**, Chef du Pôle ORSEC, adjointe au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Xavier BARROIS, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER et de Mme Anne CHEVRIER, cette délégation de signature sera exercée par **M. Gaston RIEFFEL**.

◇ ◇ ◇

Article 13 :

La délégation de signature conférée à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture, sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé par **M. Laurent LENOBLE**.

Article 14 :

L'arrêté n°2013 221-0008 du 9 août 2013 est abrogé.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2013
Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013295-0007

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Octobre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études concernant le projet de déviation de la RD 419 à Dannemarie

ARRETE

n° du portant

autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des études concernant le projet de déviation de la RD 419 à Dannemarie

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-2 et L.433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu la lettre en date du 7 octobre 2013 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, à l'exception des locaux d'habitation, en vue de procéder à des opérations topographiques comprenant notamment des sondages géotechniques, des levés topographiques et des inventaires environnementaux,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents missionnés par le Conseil Général du Haut-Rhin, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises chargées, pour le compte de l'administration départementale, de l'exécution

des travaux nécessaires à des sondages géotechniques, des levés topographiques et des inventaires environnementaux prévus dans le cadre du projet de déviation de la RD419 à Dannemarie sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), à y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y effectuer tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes de Dannemarie, Retzwiller, Manspach et Ballersdorf.

Article 2

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet pour une période de cinq ans maximale à compter de sa publication.

Article 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}-2^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4

Les maires des communes citées dans l'article 1^{er}, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin, à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Dannemarie, Retzwiller, Manspach et Ballersdorf, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013295-0009

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Thann- Cernay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

N° 2013295-0009

du

22 OCT. 2013

**constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes Thann-Cernay à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99654 du 31 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays de Thann ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 962637 du 19 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes de Cernay et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-268-0003 du 24 septembre 2012 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes de Cernay et Environs et de la Communauté de Communes du Pays de Thann ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012366-0003 du 31 décembre 2012 portant : - fusion de la communauté de communes de Cernay et environs et de la communauté de communes du Pays de Thann ; - approbation des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ; - substitution de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion à la communauté de communes de Cernay et environs et à la communauté de communes du Pays de Thann au sein du syndicat mixte du Pays Thur et Doller, du syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets, du syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Doller, du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, du syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges et du syndicat départemental d'électricité du Haut-Rhin ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de ASPACH-LE-BAS (20/06/2013), ASPACH-LE-HAUT (28/05/2013), BITSCHWILLER-LES-THANN (02/07/2013), BOURBACH-LE-BAS (07/06/2013), CERNAY (14/06/2013), LEIMBACH (05/07/2013), MICHELBACH (18/06/2013), RAMMERSMATT (24/06/2013), SCHWEIGHOUSE-THANN (27/06/2013), STEINBACH (27/06/2013), THANN (20/06/2013), UFFHOLTZ (05/07/2013), VIEUX-THANN (27/06/2013), WATTWILLER (27/06/2013), WILLER-SUR-THUR (14/06/2013) ;
- VU la délibération du conseil municipal de RODEREN (26/06/2013) ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise pour un accord à l'amiable est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Thann-Cernay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nbre retenu
ASPACH-LE-BAS	2
ASPACH-LE-HAUT	2
BITSCHWILLER-LES-THANN	2
BOURBACH-LE-BAS	1
BOURBACH-LE-HAUT	1
CERNAY	15
LEIMBACH	1
MICHELBACH	1
RAMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	10
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-SUR-THUR	2
Nombre total de sièges	50

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Thann, le Président de la Communauté de communes Thann-Cernay et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013295-0010

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Octobre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Saint- Amarin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

N° 2013 255-0010 du 22 OCT. 2013

constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du prochain renouvellement
général des conseils municipaux de 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1973 modifié portant création du District de la Vallée de SAINT-AMARIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°993311 du 31 décembre 1999 portant transformation du District de la Vallée de Saint-Amarin en Communauté de Communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2072 du 24 juillet 2002 portant modification des articles 2 (objet) et 4 (administration) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-155-8 du 3 juin 2004 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'adjonction des compétences en matière d'aménagement touristique global sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand'Ballon et de mise en valeur et gestion du ski de fond sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-277-2 du 4 octobre 2005 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à la création et à l'entretien des infrastructures possibles destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile dans le cadre du plan départemental de couverture des zones blanches ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation du plan d'aménagement 4 saisons de la station du Frenz ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-085-19 du 26 mars 2007 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à l'élaboration, l'approbation, la révision ou la modification et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-320-54 du 15 novembre 2007 portant constatation de l'absence de définition de l'intérêt communautaire par les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin concernant la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-030-4 du 30 janvier 2009 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à la réalisation de prestations de services pour l'organisation et la gestion du service périscolaire les jours d'école, pour le compte des communes membres intéressées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-085-4 du 26 mars 2010 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à la réhabilitation, à la demande des propriétaires, des installations d'assainissement non collectif déclarées non-conformes après contrôle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-284-9 du 11 octobre 2011 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à l'assainissement collectif, domestique et industriel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-327-32 du 23 novembre 2011 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'ajout d'un paragraphe sur les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service au profit des communes membres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-352-0010 du 17 décembre 2012 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension de la compétence tourisme ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de GEISHOUSE (07/05/2013), GOLBACH-ALTENBACH (13/05/2013), HUSSEREN-WESSERLING (04/06/2013), KRUTH (17/05/2013), MALMERSPACH (14/06/2013), MITZACH (24/05/2013), MOLLAU (17/05/2013), MOOSCH (23/05/2013), RANSPACH (12/04/2013), STORCKENSOHN (11/04/2013), URBES (11/04/2013), WILDENSTEIN (31/05/2013) ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de FELLERING (03/05/2013), ODEREN (20/06/2013), SAINT-AMARIN (29/08/2013) ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise pour un accord à l'amiable est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;


ARRETE

Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nbre sièges
FELLERING	3
GEISHOUSE	2
GOLBACH-ALTENBACH	2
HUSSEREN-WESSERLING	2
KRUTH	2
MALMERSPACH	2
MITZACH	2
MOLLAU	2
MOOSCH	3
ODEREN	2
RANSPACH	2
SAINT-AMARIN	4
STORCKENSOHN	2
URBES	2
WILDENSTEIN	2
Nombre total de sièges	34

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Sous-Préfète de Thann, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013295-0011

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Sultzbach compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

N° 2013 295-0011 du 22 OCT. 2013

**constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux de 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 013537 du 17 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach se substituant de plein droit au SIVOM de la Vallée de la Doller « Porte d'Alsace » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-333-12 du 29 novembre 2007 portant approbation de la modification des compétences de la Communauté de Communes en matière de schéma directeur/SCOT ainsi que des nouveaux statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-258-4 du 10 septembre 2010 portant ajout au point 3.7 « tourisme » des statuts de la Communauté de Communes de la compétence « Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire de Sentheim à Cernay, déclarée d'intérêt local dans les statuts du syndicat mixte du Pays Thur-Doller » ;
- VU** l'arrêté n° 2012-250-0013 du 6 septembre 2012 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach au service public d'assainissement non collectif et portant substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach aux communes de BURNHAUPT-LE-BAS et BURNHAUPT-LE-HAUT au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de GUEWENHEIM (04/06/2013), KIRCHBERG (25/07/2013), OBERBRUCK (20/06/2013), RIMBACH-PRES-MASEVAUX (02/07/2013), SENTHEIM (25/06/2013), SOPPE-LE-HAUT (21/06/2013) ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de BURNHAUPT-LE-BAS (26/06/2013), BURNHAUPT-LE-HAUT (27/08/2013), DOLLEREN (25/06/2013), LAUW (02/07/2013), MASEVAUX (02/07/2013), MORTZWILLER (01/07/2013), NIEDERBRUCK (20/06/2013), SEWEN (02/07/2013), SOPPE-LE-BAS (24/05/2013), WEGSCHEID (20/06/2013) ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise pour un accord à l'amiable n'est pas atteinte et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire

selon les modalités prévues au II à IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges en fonction de la population municipale (16.023) de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach est fixé à 26, majorés de 5 pour les communes ne disposant d'aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nbre sièges
BURNHAUPT-LE-BAS	3
BURNHAUPT-LE-HAUT	3
DOLLEREN	1
GUEWENHEIM	2
KIRCHBERG	1
LAUW	2
MASEVAUX	7
MORTZWILLER	1
NIEDERBRUCK	1
OBERBRUCK	1
RIMBACH-PRES-MASEVAUX	1
SENTHEIM	3
SEWEN	1
SICKERT	1
SOPPE-LE-BAS	1
SOPPE-LE-HAUT	1
WEGSCHEID	1
Nombre total de sièges	31

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Sous-Préfète de Thann, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013289-0015

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 16 Octobre 2013

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté de subdélégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace



**Portant subdélégation de signature
au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail
de l'unité territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace**

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 accordant Délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional Adjoint de la Direccte – responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 : la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Isabelle HOEFFEL, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Ainsi que, dans leur section d'inspection et dans celle dont ils assurent l'intérim à :

M. Marc ARON, inspecteur du travail de la 5^{ème} section à Colmar,
M. Philippe BARAD, inspecteur du travail de la 2^{ème} section à Colmar,
M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail de la 3^{ème} section à Colmar,
Melle Orianne JEANNIARD, inspectrice du travail de la 4^{ème} section à Colmar
Melle Colette SCHUTT, inspectrice du travail de la 7^{ème} section à Mulhouse,
Melle Caroline GRZELAK, inspectrice du travail de la 9^{ème} section à Mulhouse,
Melle Emilie BRONNER, inspectrice du travail de la 10^{ème} section à Mulhouse,

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233-13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L 2242-4 et R 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L 2312-5 et R 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L 2314-11 et R 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L 2314-31 et R 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L 2322-5 et R 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 2322-7 et R 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L 2324-13 et R 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L 2325-19 et R 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L 2333-4 et R 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L 2333-6 et R 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L 2345-1 et R 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L 3121-35 et R 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121-24 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
<i>L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles
D 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L 3141-30 et D 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L 3345-2,	Contrôle en matière d'intéressement et de participation,

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
<i>R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R 5422-3 et 4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L 6325-22 et R 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

. M. Didier SELVINI, Directeur du Travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin

à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale respective.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 mai 2013.

Article 4 : la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2013

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
de la Direccte Alsace,


Jean Louis SCHUMACHER